

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R Ê T É

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, moules, coquilles saint-jacques...)
sur la zone de production n°3522.02 (Rance centre)

La Secrétaire Générale chargée
de l'administration de l'État dans le département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L,1311-2 et L,1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;

.../...

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fousseurs du groupe III sur la zone de production n°3522.02 (Rance centre) ;

VU le bulletin de levée d'alerte niveau 2 émis par le laboratoire environnement et ressources de Bretagne Nord de l'IFREMER en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses consécutives effectuées par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » sur des prélèvements du 19/11/2019 et du 26/11/2019 sont inférieurs au seuil de 4 600 E. coli/100g de chair et liquide intervalvaire en vigueur pour la zone de production n°3522-02 classée B (Rance centre) pour le groupe III ;

CONSIDERANT que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fousseurs (groupe III) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 sus-visé est abrogé.

En conséquence, les mesures d'interdiction temporaire prescrites par l'arrêté sus-visé pour la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fousseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, moules, coquilles saint-jacques...) en provenance de la zone de production n°3522.02 (Rance centre) sont levées.

ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées ainsi que par voie de presse et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

L'information des professionnels est assurée par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de PLOUËR-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, PLEUDIHEN-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 NOV. 2019**

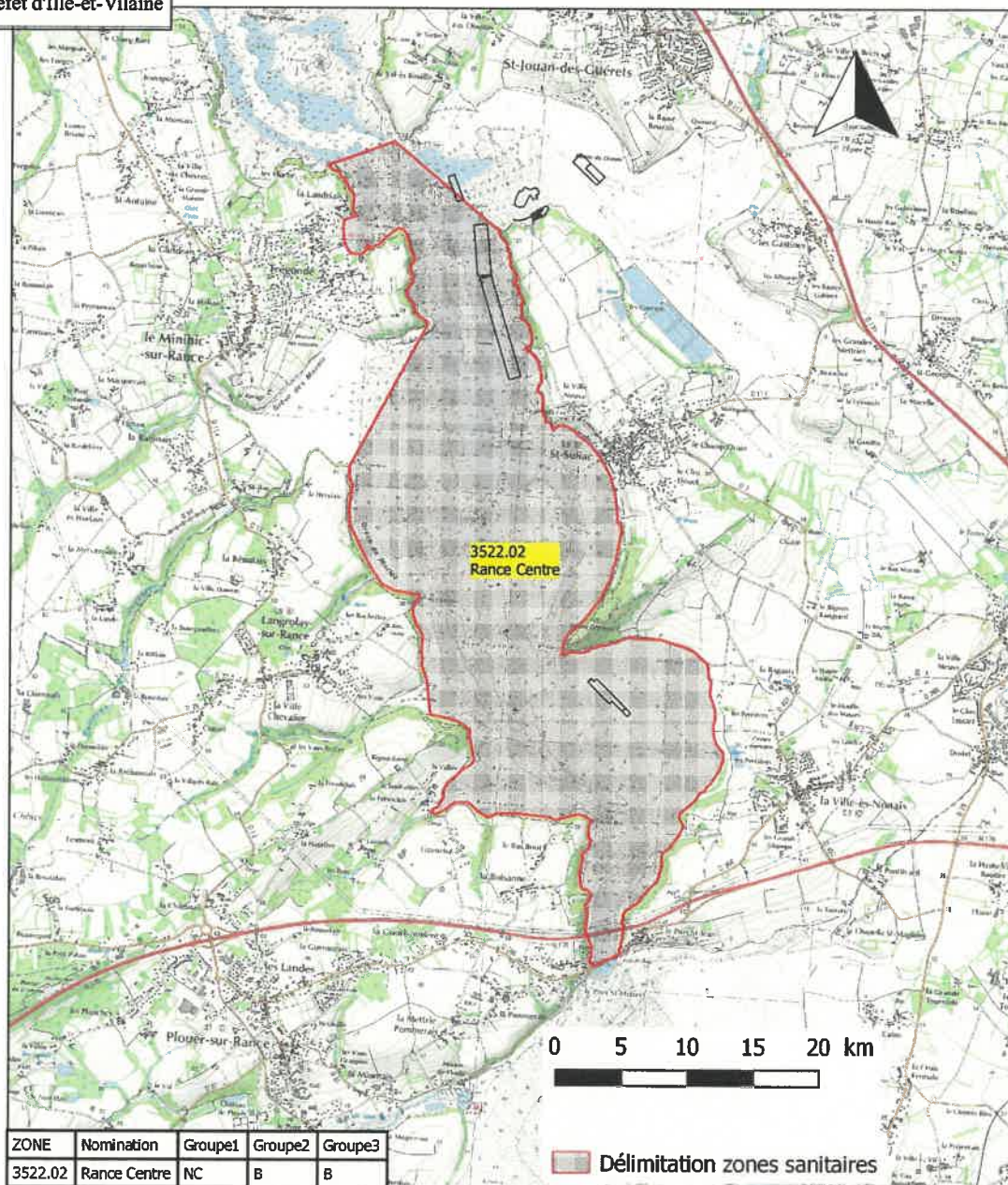


Béatrice OBARA

Annexe 1 : Carte de localisation de la zone sanitaire « Rance centre » - 3522-02



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 CODE 3522.02 NOM : RANCE CENTRE



Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-HGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

- Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

